

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/10/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1202/81

Plan de classement :
50

Objet :
APPLICATION A L'ILE DE JERSEY DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE DU
10 JUILLET 1956 ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME UNI.

Des précisions complémentaires ont été apportées par le Ministère en vue de faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979 étendant à l'Ile de Jersey les dispositions de la convention entre la France et le Royaume Uni.

Pièces jointes : 0 1

Liens :
Com.circ DGR 1144/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/10/81

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1202/81

Objet : Application de l'échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979 et de son annexe, concernant l'extension à l'Ile de Jersey de la convention du 10 Juillet 1956 sur la Sécurité Sociale.

Par lettre n° 6605 du 4 Août 1981, le Ministère de la Solidarité Nationale m'a apporté des précisions relatives à l'application de l'Annexe à l'échange de lettres du 29 Mai 1979 - concernant l'application à l'Ile de Jersey de la convention de Sécurité Sociale du 10 Juillet 1956 - et à l'application de cette même convention générale signée entre la France et le Royaume Uni.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire :

- le texte de la lettre ministérielle précitée
- le texte de l'Arrangement administratif complémentaire
- et un jeu des formulaires nécessaires à l'application de ces dispositions.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la
Gestion du Risque,

J. GOURAULT

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

PARIS, LE 4 AOÛT 1981

Bureau des Conventions Internationales

N° 6605

Le Ministre de la Solidarité Nationale
à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
des Allocations Familiales,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Travailleurs
Salariés,

Monsieur le Directeur du Centre de Sécurité
Sociale des Travailleurs Migrants,

Messieurs les Directeurs Régionaux des
Affaires sanitaires et Sociales,

Messieurs les Directeurs Régionaux de la
Sécurité Sociale,

Un échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979, concernant
l'application à l'Ile de Jersey de la Convention de Sécurité Sociale du 10
Juillet 1956 - ensemble une Annexe - a été publié par décret du 27 Août
1980.

Cet échange de lettres prend effet à la date du 14 Mai 1980. Il se substitue
à celui du 19 Mai 1959 ayant le même titre, et à l'échange de lettres du 23
Février 1965 relatif à l'attribution des allocations familiales aux
travailleurs agricoles saisonniers.

Un arrangement administratif d'application a été signé le 12 Mai 1980.

Vous trouverez, annexés à la présente circulaire, les textes de l'accord
constitué par l'échange de lettres du 29 Mai 1979 et son Annexe, de
l'arrangement administratif du 19 Mai 1980 et les modèles de formulaires
de liaison qui ont été adoptés.

La présente circulaire apporte des précisions complémentaires susceptibles de faciliter la mise en oeuvre des dispositions conjuguées de l'Annexe à l'échange de lettres du 29 Mai 1979, ci-après désignée par l'expression "l'Annexe", et de la Convention générale du 10 Juillet 1956 entre la France et le Royaume Uni ci-après désignée par l'expression "la Convention".

I - Application de la Convention dans les relations entre la France et Jersey (Articles 1 et 2 de l'Annexe).

I.1 - Champ matériel et territorial

L'article 1 de l'Annexe précise qu'il s'agit de la Convention à l'exclusion des Protocoles (ces derniers étant consitués par un protocole relatif à l'admission au service des soins de santé des Français se trouvant sur le territoire britannique, et un protocole relatif aux conditions d'admission aux prestations non contributives).

Sont donc applicables dans les relations entre la France et l'Ile de Jersey, sous réserve des dispositions de l'Annexe, les dispositions générales et particulières de la Convention.

A cette fin, l'article 2 de l'Annexe introduit l'Ile de Jersey, les institutions compétentes jersiaises, la législation jersiaise, dans le champ d'application de la convention tel qu'il est défini par les articles 1 et 2 de cette dernière.

Pour la France, l'énumération des législations couvertes par la Convention est complétée par une mention de la législation des allocations familiales dans l'optique d'une prise en charge par le pays d'emploi dans les cas de séparation familiale.

I. 2 - Champ personnel

I.2.1 L'article 2§ 2 b) comporte une définition, pour la France et pour Jersey, du terme "ressortissant".

En ce qui concerne Jersey, la définition se réfère à celle qui est donnée par l'article 6 du Protocole N°3 adopté lors de l'adhésion du Royaume Uni à la CEE. Les bénéficiaires du présent accord sont, en effet, les ressortissants de l'Ile exclus en tant que tels du bénéfice des Règlements de la CEE.

Dans la pratique, les intéressés sont titulaires d'un passeport britannique comportant une mention spéciale.

I.2.2. L'article 2§ 2c définit l'expression "travailleur saisonnier".

La définition est identique à celle donnée par les Règlements de la CEE.

II - Détachements (Article 3 de l'Annexe).

La durée du détachement donnant lieu à maintien d'affiliation au régime du pays habituel de résidence et d'emploi est de douze mois avec possibilité de prolongation pour une période à convenir entre les autorités compétentes.

En ce qui concerne les assurés du régime français, les demandes de prolongation de détachement seront instruites par Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales qui se mettront en rapport avec les autorités compétentes jersiaises et notifieront la décision prise d'un commun accord à la Caisse française d'affiliation.

Cette dernière émettra le certificat de détachement (formulaire FJ1), soit à la demande de l'employeur lorsqu'il s'agira d'un premier détachement, soit sur notification du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, lorsqu'il s'agira d'une prolongation.

III - Assurance Maladie-Maternité (Articles 4, 5, 6 de l'Annexe - Articles 1 à 8 de l'Arrangement Administratif complémentaire).

Des dispositions spécifiques nouvelles mettant en cause les institutions françaises ont été prises dans un certain nombre de situations non visées par la Convention :

III - 1. Travailleur de retour en France.

En application de l'article 4 de l'Annexe, certains travailleurs quittant Jersey ont droit, à leur retour en France, au service de prestations de l'assurance maladie-maternité à charge du régime jersiais.

III.1.1. En vertu de l'article 4 § 1er, le travailleur saisonnier qui ouvre droit à des prestations en espèces à la date de son départ de l'Ile de Jersey continue à percevoir ces prestations sur le territoire français pendant une période n'excédant pas treize semaines à compter de son départ de l'Ile.

Les Caisses françaises n'ont pas à intervenir pour l'application de cette disposition le service des prestations en espèces (indemnités journalières) étant conformément à l'article 2 de l'Arrangement Administratif du 12 Mai 1980, effectué directement par l'Institution jersiaise.

III.1.2. En vertu de l'article 4 § 2, le travailleur qui ouvre droit aux prestations en nature maladie-maternité à la date de son départ de l'Ile de

Jersez ouvre droit, pendant une durée de 13 semaines à compter de cette date, aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime français.

Le service des prestations en nature est assuré par l'institution française conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrangement Administratif, sur présentation par l'intéressé d'un formulaire SE. F. J N° 2 qui lui est délivré avant son départ par l'institution jersiaise.

Les remboursements entre institutions s'effectuent suivant les modalités décrites au point V 1. ci-dessous.

III - 2. Hospitalisation d'urgence lors d'un séjour dans le pays autre que le pays d'affiliation (Article 5 de l'Annexe)

a/ Le ressortissant français ou jersiais se trouvant en France depuis moins de trois mois et ne relevant pas du régime français de sécurité sociale, peut prétendre, lorsque son état de santé vient à justifier une hospitalisation d'urgence, à une prise en charge dans les mêmes conditions que s'il était assuré à la sécurité sociale française.

A cet effet, l'intéressé présente à l'hôpital, lors de son admission une attestation (sur formulaire FJ 7) délivrée par les autorités jersiaises.

La durée du séjour est appréciée en fonction de la date d'entrée en France apposée sur le passeport ou par tout autre moyen de preuve (en ce qui concerne par exemple les ressortissants français).

Quel que soit le lieu de l'hospitalisation, la demande de prise en charge est adressée par l'établissement hospitalier à la Caisse Primaire Centrale de la Région Parisienne qui est désignée comme institution compétente*.

b) En sens inverse, les ressortissants français ou jersiais, assurés d'un régime français, se trouvent à Jersey depuis moins de trois mois, bénéficient, le cas échéant, de l'hospitalisation en urgence, dans les mêmes conditions que les ressortissants du Royaume-Uni résidant habituellement à Jersey (Il s'agit en fait d'une application du principe de l'égalité de traitement entre ressortissants des Etats-membres de la CEE, découlant de l'article 4 du Protocole n° 3 à l'Acte d'adhésion du Règlement à la CEE).

c) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes se rendant d'un pays dans l'autre aux fins d'y recevoir des soins.

Dans cette hypothèse, les intéressés relèvent des dispositions internes et de l'article 5 de la Convention prévoyant la paiement de prestations en espèces.

III - 3) Membres de la famille demeurés ou revenant résider dans le pays autre que le pays d'affiliation (Article 6 de l'Annexe)

Les membres de la famille ont droit au service des prestations en nature maladie-maternité, conformément à la législation du pays de résidence, à la charge du pays d'emploi du chef de famille.

Cette disposition concerne les ayants-droits des seuls travailleurs salariés.

La Caisse du lieu de résidence procède à l'inscription des familles au vu de l'attestation d'affiliation du travailleur (formulaire FJ. 3).

La durée de validité de l'attestation est en général de douze mois. Dans le cas particulier des travailleurs saisonniers, elle est fonction de la durée du contrat, par définition inférieure à neuf mois.

III - 4 Travailleurs détachés (article 1. de l'arrangement administratif).

Les travailleurs salariés, porteurs d'un certificat de détachement sur formulaire SE 1, peuvent prétendre, pour eux-mêmes et leurs familles qui les accompagnent, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité servies par l'institution du lieu de séjour...

V - Dispositions financières

Des dispositions financières ont été prises pour les cas de service de prestations par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution du pays d'emploi.

* Des instructions ont déjà été données, sur ce point particulier, par lettre n° 6605 du 25 Mai 1981 à M. le DRASS de l'Ile de France et par lettre circulaire N° 6705 du 22 Mai 1981 à Messieurs les DRASS et les DR.

V.1. Dans le domaine de l'assurance maladie-maternité. On peut observer que nous sommes en présence de trois systèmes de prise en charge :

- renonciation aux remboursements entre institutions en ce qui concerne les prestations en nature aux détachés et à leurs familles et les hospitalisations en urgence dans les cas de courts séjours "touristiques".
- remboursement sur factures : les dépenses correspondant aux prestations en nature servies par les caisses françaises en vertu de l'article 4 - 2) de l'Annexe font l'objet de relevés individuels adressés au fur et à mesure au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants qui, après

recouvrement auprès des services jersiais, procèdera semestriellement au remboursement des institutions françaises.

- remboursement forfaitaire des prestations servies par la Caisse du pays de résidence de la famille pour le compte de la Caisse d'affiliation du travailleur :

Il est procédé à une régularisation annuelle des comptes, conformément aux articles 6 et 7 de l'Arrangement Administratif.

Les transferts de fonds s'effectuent par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Les institutions françaises supportant la charge des prestations remboursées à l'institution jersiaise sont, selon le cas :

- la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles.
- la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines.
- l'Etablissement National des Invalides de la Marine.

(Dans la pratique, les relations franco-jersiaises concernent essentiellement des assurés des régimes général et agricole. Néanmoins, le champ d'application de l'Annexe qui se confond avec celui de la Convention s'étend théoriquement à l'ensemble des régimes.)...

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Jean MARMOT

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE

pour l'application de la Convention générale de
sécurité sociale du 10 juillet 1956 entre les
Gouvernements de la République Française et du
Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange de lettres
et l'annexe du 29 mai 1979 étendant la Convention
à l'Ile de Jersey

Vu l'échange de lettres et l'Annexe du 29 mai 1979 étendant à l'Ile de
Jersey la Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1956 entre
la France et le Royaume-Uni,

Conformément à l'article 37 de ladite Convention,

Les autorités compétentes représentées par :

- du côté français :

- | | |
|--------------------|---|
| - M. Serge DARMON, | Administrateur Civil, Chef du Bureau
des Conventions Internationales à la
Direction de la Sécurité Sociale -
Ministère de la Santé et de la Sécurité
Sociale. |
| - M. Michel HAMON, | Directeur du Travail, Chef du Bureau
des Problèmes Internationaux à la
Direction des Affaires Sociales -
Ministère de l'Agriculture. |

- du côté jersiais :

- | | |
|--------------------|--|
| - M. John H. LEES, | Controller, Social Security Department |
| - M. Paul NICOLLE, | Assistant Controller (Benefits) |

sont convenues des dispositions ci-après :

Application de l'article 3 de l'Annexe

Article 1

Dans le cas visé à l'article 3, les prestations en espèces sont payées directement par l'institution d'affiliation.

Les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de séjour conformément à la législation qu'elle applique et restent à la charge de ladite institution.

Application de l'article 4 (1) de l'Annexe

Article 2

Le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré directement par l'institution jersiaise.

Application de l'article 4 (2) de l'Annexe

Article 3

Le service des prestations en nature est assuré par l'institution française suivant les dispositions de sa législation en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations. Le travailleur est tenu de présenter à l'institution française une attestation par laquelle l'institution jersiaise l'autorise à conserver le bénéfice des prestations pendant une période maximum de treize semaines.

Le remboursement des prestations servies par les institutions françaises pour le compte des institutions jersiaises s'effectue sur facture, chaque semestre, sur présentation de relevés individuels adressés par l'organisme de liaison français aux autorités compétentes jersiaises ; celles-ci procèdent au remboursement de la créance française à l'organisme de liaison français.

Application de l'article 5(1a) de l'annexe

Article 4

Si un ressortissant de l'un ou l'autre pays résidant habituellement à Jersey, a besoin d'un traitement hospitalier (en tant que patient hospitalisé) en France en vertu des dispositions de cet article, l'intéressé doit produire une attestation conformément au modèle établi d'un commun accord.

Application de l'article 5 (2) de l'Annexe

Article 5

Si un ressortissant de l'un ou l'autre pays, résidant habituellement en France a besoin d'un traitement hospitalier (en tant que patient hospitalisé) à Jersey en vertu des dispositions de cet article, les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

(a) S'il s'agit d'un ressortissant français, son passeport ou sa carte d'Identité Nationale.

(b) S'il s'agit d'un ressortissant du Royaume-Uni, qui aurait pu, par ailleurs, résider habituellement à Jersey, son passeport.

Application de l'article 6 de l'Annexe

Article 6

(i) Les dépenses correspondantes aux prestations en nature servies aux membres de la famille du travailleur demeurés dans le pays d'origine sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

(ii) Le forfait est établi en multipliant le coût annuel moyen des soins par famille dans le pays de résidence par le nombre de familles de travailleurs exerçant leur activité dans l'autre pays et en appliquant au résultant un abattement de vingt pour cent.

(iii) Ces deux facteurs sont déterminés de la manière suivante :

(a) Le coût moyen annuel des soins par famille dans le pays de résidence est établi en divisant le coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions du pays considéré aux seules ayants-droits des assurés dudit pays par le nombre moyen des travailleurs chargés de famille au cours de l'année.

(b) Le nombre de familles à prendre en considération est établi au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'organisme de liaison de leur pays de résidence sur la base des documents justificatifs du droit des intéressés fournis par l'institution compétente.

Article 7

Les modalités de règlement des dépenses forfaitaires visées à l'article 6 sont les suivantes :

(i) L'évaluation chiffrée du montant des dépenses forfaitaires dues par les institutions du pays d'affiliation aux institutions du pays de résidence ou de séjour s'effectue à l'expiration de chaque année civile.

(ii) La régularisation des comptes entre les institutions des deux pays intervient dès que sont connus les divers éléments retenus pour l'établissement des forfaits afférents à l'année considérée.

(iii) Les transferts de fonds s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays.

(iv) Les autorités compétentes de chacun des pays désignent la ou les institutions qui supportent la charge des prestations faisant l'objet d'un remboursement forfaitaire....

Application de l'Article 8 de l'Annexe

Article 9

(1) En vue de calculer un coefficient de cotisation pour déterminer les droits en vertu de la législation mentionnée à l'article 2 (a) de la convention en ce qui concerne Jersey, toute personne sera considérée par l'organisme compétent jersiais :

(a) Comme ayant versé pour chaque semaine comprise dans une période de cotisations accomplie en vertu de la législation française (à condition qu'il s'agisse d'une semaine commençant au cours du trimestre de référence) des cotisations qui correspondent à un coefficient trimestriel de cotisation de 0,077 pour ce trimestre.

(b) Comme ayant versé, pour chaque semaine comprise dans une période de cotisations accomplie en vertu de la législation française (à condition qu'il s'agisse d'une semaine commençant dans l'année de référence) des cotisations qui correspondent à un coefficient annuel de cotisation de 0,0192 pour cette année.

(c) Comme s'étant vu créditer une cotisation en vertu de la législation de Jersey pour chaque semaine dont la totalité est une période assimilée dans le cadre de la législation française, de même qu'une période de cotisation est prise en considération en vertu des dispositions des sous-paragraphes (a) et (b) de ce paragraphe.

(2) Pour utiliser un coefficient de cotisation en vue de la conversion en une période d'assurance en vertu de la législation de Jersey mentionnée à l'article 2 (i) (b) de la convention les autorités jersiaises compétentes :

(a) multiplieront par treize le coefficient obtenu par une personne au cours d'un trimestre, dans le cadre d'un coefficient de cotisation trimestriel ; et

(b) multiplieront par cinquante deux le coefficient obtenu par une personne au cours d'une année, dans le cas d'un coefficient de cotisation annuel.

Le résultat sera exprimé sous la forme d'un nombre entier, toute fraction restante étant négligée. Le chiffre ainsi déterminé en tenant compte du nombre maximum de semaine pendant lesquelles la personne a été assujettie à cette législation au cours d'une année sera considéré comme représentant le nombre de semaines dans la période d'assurance accomplie en vertu de cette législation.

(3) Lorsqu'il ne sera pas possible de déterminer de façon précise les périodes de temps au cours desquelles certaines périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de la France ou de Jersey, il sera

supposé que ces périodes ne se superposent pas aux périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la France ou de Jersey ; toutefois, il sera tenu compte de ces périodes au mieux des intérêts du bénéficiaire.

Dispositions diverses

Article 10

Les créances sont exprimées dans la monnaie du pays créancier.

Article 11

Pour l'application du présent arrangement sont désignés comme organisme de liaison :

- en ce qui concerne la France : le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants :
- en ce qui concerne Jersey ; le "Social Security Department".

Article 12

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'échange de lettres diplomatiques du 29 mai 1979.

Fait à Paris, le 12 mai 198..
en double exemplaire, en langue française et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour les autorités compétentes
françaises,

Pour les autorités compétentes
jersiaises,

SECURITE SOCIALE	ANNEXE A L'ECHANGE DE LETTRES DU.....	FORMULAIRE SE 1
---------------------	--	--------------------

CERTIFICAT DE DETACHEMENT

(Article 3 de l'Annexe)

(article 1er de l'arrangement administratif)

Dossier n°

N.B. - Le présent certificat est établi en double exemplaire par l'Institution d'affiliation, laquelle en remet un au travailleur et conserve le second par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

LE TRAVAILLEUR

Nom(s) : (1).....

Sexe : masculin - féminin (biffer la mention inutile)

Marié(e) - célibataire - veuf(ve) - divorcé(e) - séparé(e) - (Biffer les mentions inutiles)

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse du travailleur :

- dans le pays d'affiliation :

.....

- dans le pays où il est détaché :

.....

Profession :

Numéro d'immatriculation :

LES MEMBRES de la FAMILLE qui l'ACCOMPAGNENT

NOM	PRENOMS	DATE de naissance	LIEN de parenté	OBSERVATIONS

(1) - Inscrire les noms en lettres capitales

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale :

Adresse :
Numéro d'immatriculation :

L'EMPLOYEUR ci-dessus désigné déclare que :

M.....

1) S'il s'agit d'un détachement INITIAL :

est détaché pour une période de :

A partir du (jour, mois, année) :

Jusqu'au (jour, mois, année) :

auprès de l'employeur ou entreprise ci-après :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

2) S'il s'agit d'une PROLONGATION de détachement :

est détaché pour une NOUVELLE période de :

A partir du (jour, mois, année) :

Jusqu'au (jour, mois, année) :

auprès du même employeur ou de la même entreprise ci-après :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Indication, dans ce cas, de la ou des précédentes périodes de détachement, de date à date :

.....

A....., le.....

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR OU CACHET
DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU
TRAVAILLEUR :

L'intéressé :

- reste assujetti à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation ;
- ouvre droit pendant cette période aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

INSTITUTION D'AFFILIATION :

Dénomination :

Adresse :

Cachet :

Date.....

Signature :

SECURITE SOCIALE	ANNEXE A L'ECHANGE DE LETTRES DU..... ENTRE LA FRANCE ET JERSEY	FORMULAIRE SE 1
---------------------	---	--------------------

ATTESTATION

DU DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE

(Art. 4.2) de l'Annexe ; Art. 3 de l'Arrangement Administratif)

Dossier n°

N.B. - la présente attestation établie en triple exemplaire, est adressée par l'Institution d'affiliation, d'une part, et avant son départ, au travailleur, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier. L'institution d'affiliation conserve le troisième exemplaire par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom(s) : (1).....
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :
 Adresse du travailleur :
 - dans le pays d'affiliation :

 - dans le pays de sa nouvelle résidence.....

 Profession :
 Numéro d'immatriculation :

(1) - Inscrire les noms en lettres capitales

L'INSTITUTION D'AFFILIATION ci-dessous désignée :

Désignation :

Adresse :

AUTORISE le travailleur à conserver le bénéfice des prestations en nature (soins) des ASSURANCES MALADIE et MATERNITE dans le pays de sa nouvelle résidence, pour une durée de : du au

le bénéfice des PRESTATIONS en ESPECES (indemnités journalières) est maintenu au travailleur pour une durée de du au

FAIT à le

Cachet de l'Institution

Signature du Représentant
de l'Institution

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR

A - UTILISATION de la PRESENTE ATTESTATION

Le travailleur muni de la présente attestation, s'adresse à l'institution de sécurité sociale de sa nouvelle résidence pour obtenir les prestations en nature (soins) dues au titre des assurances maladie et maternité.

B - PAIEMENT des PRESTATIONS en ESPECES :

Les indemnités journalières sont payées directement au travailleur par l'institution qui a délivré la présente attestation et pendant toute la période prévue par ladite attestation.

C - PROLONGATION des SOINS et du PAIEMENT des PRESTATIONS en ESPECES :

Si l'état du travailleur le contraint à demander la prolongation des soins de santé et du service des prestations en espèces au-delà de la période prévue par la présente attestation, dans la limite de 13 semaines il adresse une demande à cet effet à l'institution de sécurité sociale de sa nouvelle résidence. Lorsque la demande est adressée à une institution française, elle doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'intéressé doit se soumettre au contrôle médical déclenché par l'institution de la nouvelle résidence, laquelle transmettra sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

SECURITE SOCIALE	ANNEXE A L'ECHANGE DE LETTRES DU..... ENTRE LA FRANCE ET JERSEY	FORMULAIRE SE 1
---------------------	---	--------------------

ATTESTATION D'AFFILIATION DU TRAVAILLEUR
POUR L'INSCRIPTION DES FAMILLES
(SOINS de SANTE aux MEMBRES de la FAMILLE du TRAVAILLEUR
DEMEURES dans le PAYS D'ORIGINE ou REVENANT Y RESIDER)

(Art. 6 de l'Annexe ; Art. 6 de l'Arrangement Administratif)

Dossier n°

N.B. - la présente attestation établie en triple exemplaire, est adressée par l'Institution d'affiliation du travailleur, d'une part au travailleur, d'autre part, à l'organisme de liaison du pays de résidence de la famille. L'institution d'affiliation conserve le troisième exemplaire par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE TRAVAILLEUR ET SA FAMILLE

Nom(s) du travailleur (1).....
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse du travailleur :
Le travailleur est célibataire - marié sans enfant - marié avec un enfant - marié avec deux enfants et plus
Adresse du travailleur dans le pays du lieu de travail :
.....
Le travailleur est-il un travailleur saisonnier ? (répondre par oui ou par non).....
Numéro d'immatriculation :
Adresse de la famille dans le pays d'origine :
.....

(1) - Inscrire les noms en lettres capitales

L'INSTITUTION D'AFFILIATION ci-dessous désignée :

Désignation :.....

Adresse :.....

CERTIFIE que le travailleur au nom duquel est établie la présente attestation, a droit, ouvre droit pour les membres de sa famille aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Ce droit est ouvert à la date du.....
(jour, mois, an)

La validité de la présente attestation prendra fin :

Dans le CAS GENERAL :

DOUZE MOIS, après cette date, soit le :.....

Dans le cas PARTICULIER suivant :

- si l'intéressé est un TRAVAILLEUR SAISONNIER, à l'expiration de son contrat de travail ,
soit le.....

IMPORTANT : Il est rappelé qu'avant l'expiration de la période de validité, l'institution de résidence des membres de la famille doit demander, soit au travailleur lui-même, soit à l'institution du lieu de travail, de fournir une nouvelle attestation d'affiliation.

A....., le.....

Cachet de l'Institution

Signature du représentant de l'Institution

A - Le travailleur fait parvenir de toute urgence la présente attestation à sa famille demeurée dans l'autre pays, faute de quoi celle-ci risquerait de ne pas pouvoir bénéficier du remboursement des soins de santé en cas de maladie.

B - Le travailleur a le devoir, avant l'expiration de la durée de validité de la présente attestation, d'en provoquer le renouvellement, en s'adressant à l'institution de sécurité sociale de son lieu de travail.

C - L'attention du travailleur est appelée sur le fait que l'attestation peut se trouver annulée en cours de validité, s'il cesse lui-même d'avoir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

D - Le travailleur a l'obligation de prévenir la caisse de sécurité sociale du pays de résidence de sa famille de tout abandon ou changement d'emploi de sa part et de tout transfert de résidence de lui-même ou de sa famille.

SECURITE SOCIALE	ANNEXE A L'ECHANGE DE LETTRES DU..... ENTRE LA FRANCE ET JERSEY	FORMULAIRE SE 4
---------------------	---	--------------------

ATTESTATION CONCERNANT L'INSCRIPTION
DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR
(SOINS de SANTE)

(Art. 6 de l'Annexe ; Art. 6 de l'Arrangement
administratif)

Dossier n°

N.B. - A établir en trois exemplaires par l'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille. Cette institution, après avoir rempli le formulaire, en envoie deux exemplaires à l'organisme de liaison de son pays, qui en adresse un à l'organisme de liaison de l'autre pays.

L'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille conserve le troisième exemplaire par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE TRAVAILLEUR

Nom(s) (1) :
Prénoms :
Adresse dans le pays du travail :
Dénomination de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré :
Adresse :
Numéro d'immatriculation :
Adresse des membres de la famille :

Il est certifié que des membres de la famille du travailleur sont susceptibles d'avoir droit aux prestations en nature en vertu de la législation appliquée par l'institution du lieu de leur résidence, qu'ils ne sont pas déjà bénéficiaires de prestations du chef d'un assuré dans le pays de résidence et qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle ouvrant droit aux prestations en nature.

(1) - Inscrire les noms en lettres capitales

Dénomination de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille :

.....

Adresse :

Les membres de la famille se sont faits inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence le.....

Le droit aux prestations en nature est ouvert à la date du
(date figurant sur le formulaire SE 3)

.....

La validité de la présente attestation prendra fin :

- dans le cas général :

12 mois après cette date, soit le.....

- dans le cas particulier suivant :

Si l'intéressé est un travailleur saisonnier à l'expiration de son
contrat de travail, soit le.....

A....., le.....

Cachet de l'institution

Signature du représentant
de l'institution

STATES OF JERSEY
SOCIAL SECURITY DEPARTMENT

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA FAMILLE

Annexe à l'échange de lettres du 29 mai, 1979 entre la France et Jersey
Annex to the exchange of letters of 29th May, 1979 between France and Jersey

Art 5 de l'Annexe
Art 55 of the Annex

ATTESTATION CERTIFICATE

Droit aux soins de santé sur le territoire français en application de l'accord franco-jersiais
(à présenter en cas d'hospitalisation en urgence)
Rights to medical care on French territory applicable under the franco-Jersey agreement
(to be presented in the case of emergency hospitalisation)

Le Bureau de Sécurité Sociale, Jersey, atteste que l'assuré ci-après désigné :
The Jersey Social Security Department declares that the insured person hereafter described :

Mr, Mme ou Mlle (1)
Mr. Mrs. or Miss (1)

ressortissant : Français - Jersiais⁽¹⁾
National of : France - Jersey⁽¹⁾

et les membres de famille énumérés ci-dessous :
and the members of the family listed below :

demeurent à Jersey :
are living in Jersey :

relevant de l'accord franco-jersiais du 29 mai 1979 sur la Sécurité Sociale
In accordance with the franco-Jersey Social Security Agreement of the 29th May, 1979.

Fait à Saint Helier, le
Signed at St. Helier, the

Cachet de l'Institution Jersiaise Jersey Social Security Stamp
--

(1) Rayer à l'avenant

(1) delete accordingly

Prolongation pour une année
à compter du :
Extension for one year as
from the :

Date de renouvellement Date of Renewal	Date de renouvellement Date of Renewal
Date de renouvellement Date of Renewal	Date de renouvellement Date of Renewal

NOTATIONS

L'assuré et (ou) les membres de famille peuvent s'ils se trouvent en France depuis moins de 3 mois⁽²⁾, et lorsque leur état requiert une hospitalisation d'urgence à la suite d'un accident ou pour toute autre raison, prétendre au service des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions qu'un assuré du régime général français de sécurité sociale.

La demande de prise en charge doit être adressée par l'établissement hospitalier à la Caisse Primaire Centrale de la Région Parisienne.

L'intéressé acquitte, s'il y a lieu, la part des frais normalement mise à la charge des assurés (en principe 20 %) et le montant du supplément pour chambre particulière, le cas échéant.

La présente attestation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance ou de sa recondition dans la limite de 5 années (voir au verso).

(2) La durée du séjour est appréciée en fonction de la date d'entrée indiquée sur le passeport, ou, le cas échéant, selon tout autre moyen de preuve.

NOTES

The insured person and (or) members of his family, if they have been in France for less than 3 months⁽²⁾ and when their state of health necessitates emergency hospitalisation following an accident, or for any other reason, are entitled to receive benefits in kind under the same conditions as an insured person registered under the French Social Security scheme.

The request for defrayment of expenses should be forwarded by the hospital to the Caisse Primaire Centrale in Paris.

The claimant must bear, if liable, those parts of the costs normally charged to the insured person (usually 20 %) and any single room supplement should the case arise.

The present certificate is valid for one year from the date of issue or from its renewal up to a limit of 5 years (PTO).

(2) The length of stay is measured as from the entry stamp on the passport or such other evidence as may be necessary.